

ARRETE N° 22020180
Portant interdiction du franchissement des
radiers submergés du réseau routier
communal

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants ;
- VU le Code Pénal ;
- VU le Code de la Route ;
- VU l'arrêté n° AM 21070524 du 8 Juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Valérie PICARD, Directrice Générale des Services;
- **Considérant** que les radiers du réseau routier communal sont généralement sujets à des submersions brusques et imprévisibles, et que par mesures de sécurité, il y a lieu d'interdire le franchissement de ces ouvrages en cas de submersion.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le franchissement des radiers existants sur le réseau routier communal est strictement interdit en cas de submersion ;

ARTICLE 2 : Par mesure de sécurité, le franchissement des radiers suivants sur le réseau routier communal est strictement interdit : Ravine DIVON- Ravine BERNICA- Ravine LA PLAINE (rue Jacquot) ;

ARTICLE 3 : Des barrières seront mises en place par les services communaux ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de signature ;

ARTICLE 5 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services et les forces de Police et de Gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit dans le registre des actes municipaux, transmis à Madame la Sous-préfète de Saint-Paul, affiché en Mairie, publié et communiqué partout où besoin sera.

SAINT-PAUL, le 28 FEV. 2022
Pour le Maire et par délégation,
La Directrice générale des services



Valérie PICARD

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.